



**RÉPONSES DE L'ÉQUATEUR AUX QUESTIONS DES ÉTATS-UNIS CONCERNANT LES  
RÉSOLUTIONS N° 102 DU CONSEIL DU COMMERCE EXTÉRIEUR (COMEX) ET  
N° 299-A DU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉLEVAGE, DE  
L'AQUACULTURE ET DE LA PÊCHE (MAGAP)**

RÉPONSES DE L'ÉQUATEUR

La notification ci-après, datée du 13 mai 2014, est distribuée à la demande de la délégation de l'Équateur.

1. Les États-Unis ont demandé à l'Équateur de publier dans les meilleurs délais toutes mesures (y compris les Résolutions n° 102 et n° 299-A) ou modifications apportées à des mesures, conformément à l'article 1:4 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation, afin que les gouvernements et les commerçants puissent en prendre connaissance et présenter leurs observations à ce sujet avant leur application.

- Où ces mesures sont-elles publiées? Veuillez indiquer les liens, le cas échéant, vers les sites Web où ces mesures peuvent être consultées.

2. Les États-Unis ont demandé à l'Équateur de notifier au Secrétariat ses mesures ou toutes modifications apportées à ses mesures conformément à l'article 1:4 et à l'article 5 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation.

- Quand l'Équateur notifiera-t-il ses mesures au Secrétariat?
- Quand l'Équateur fournira-t-il des exemplaires de ces réglementations au Secrétariat?

À la réunion du 4 octobre 2013, nous avons déjà indiqué, entre autres choses:

- que les Résolutions n° 102 du COMEX et n° 299-A du MAGAP avaient été publiées au Journal officiel, supplément n° 924 du 2 avril 2013, et n° 48 du 31 juillet 2013; et
- qu'au début de la semaine en question nous avons notifié ces résolutions conformément aux articles 1:4 a) et 8:2 b) de l'Accord sur les procédures de licences d'importation et que le Secrétariat les publierait en temps voulu.

Le Secrétariat a distribué le document G/LIC/N/1/ECU/4 du 3 octobre, dans lequel figurait la notification des Résolutions n° 102 du COMEX et n° 299-A du MAGAP.

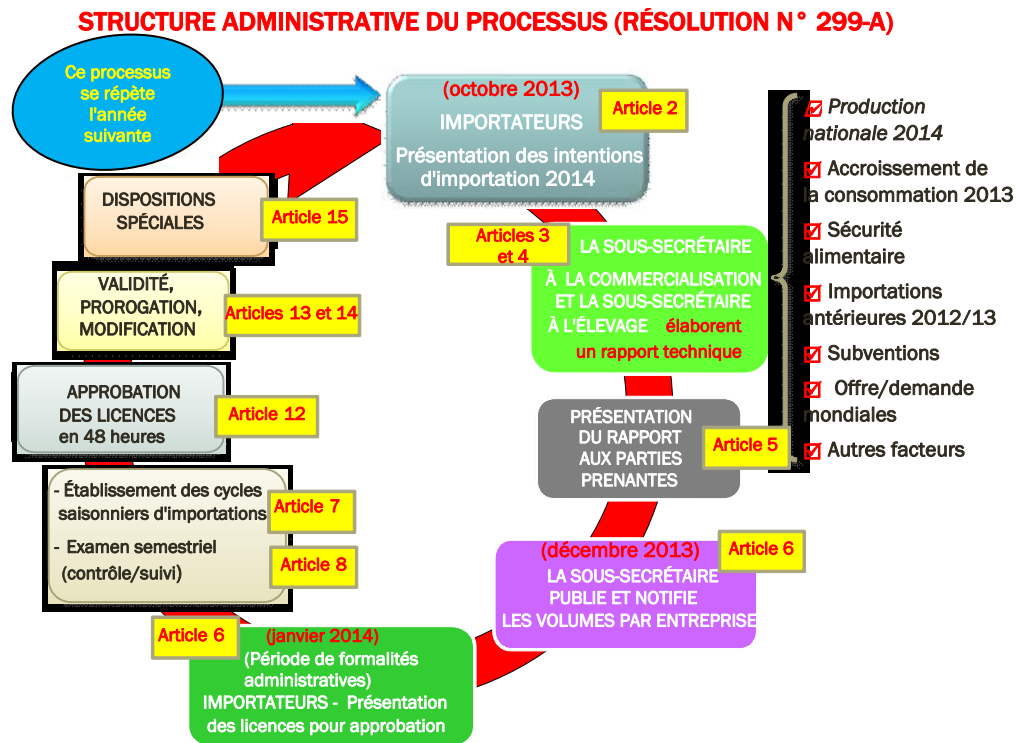
Le Secrétariat a distribué le document G/LIC/N/1/ECU/4/Corr.1 (en espagnol seulement) du 15 octobre, qui indiquait que des exemplaires du texte des résolutions notifiées étaient disponibles au Secrétariat pour consultation par les Membres.

Par conséquent, il a déjà été répondu à toutes les questions précédentes.

3. Compte tenu des articles 3:2 et 5:2 g) de l'Accord sur les procédures de licences d'importation, le Canada et les États-Unis demandent qu'une réponse complète et exhaustive soit apportée à chacune des questions suivantes:

- Quelles sont les procédures administratives précises prescrites par ces résolutions? Veuillez décrire les procédures en détail. Où ces procédures sont-elles publiées?

La Résolution n° 299-A indique en détail les procédures administratives requises. Néanmoins, vous trouverez ci-dessous un schéma explicatif complet:



En outre, aux fins de la transparence, l'Équateur a publié cette procédure à l'adresse électronique suivante:

<http://comercioexterior.gob.ec/wp-content/uploads/downloads/2013/09/RESOLUCION-299A1.pdf>

- Quelle(s) mesure(s) les procédures de licences d'importation non automatiques prévues dans les Résolutions n° 102 et n° 299-A sont-elles censées administrer par le biais de ces résolutions?

Les mesures administrées par les Résolutions n° 102 et n° 299-A sont la définition et la détermination des équilibres alimentaires annuels compte tenu des filières de production qui assurent l'approvisionnement et la disponibilité en tout temps et en quantités suffisantes des produits alimentaires pour répondre à des considérations non commerciales telles que la sécurité alimentaire, en vue de l'objectif stratégique et primordial de la souveraineté alimentaire inscrit dans la Constitution équatorienne. Ce système, qui établit l'équilibre entre la production nationale et les importations de manière à assurer la fourniture ininterrompue de produits alimentaires, ne réduit pas la part des produits importés par rapport à la production nationale, conservant ainsi une répartition proche des échanges enregistrés avant l'application de la mesure.

- En quoi les mesures administrées par ces résolutions sont-elles conformes au GATT de 1994?

L'administration de ces mesures repose sur les principes fondamentaux de transparence, de prévisibilité et de non-discrimination dans l'application ainsi que sur la réduction des charges administratives superflues pour les participants au commerce international.

Les procédures administratives sont appliquées comme il convient, le plus simplement possible, de manière juste, équitable et objective par les autorités responsables, qui font en sorte que le système s'applique de manière neutre, conformément aux procédures prescrites et énoncées en détail dans la Résolution n° 299-A.

L'application des Résolutions a permis d'éviter des distorsions du commerce des produits agricoles qui y sont visés ainsi que des atteintes aux conditions normales de concurrence.

4. En vertu de l'article premier de la Résolution n° 299-A, il semble que tous les importateurs, sans exception, soient assujettis au régime de licences non automatiques. Cette résolution dispose que le régime de licences repose sur la question de savoir si les importations "complètent" la capacité des producteurs nationaux de répondre à la demande intérieure. En outre, l'article 3 semble exiger que le MAGAP réalise une "analyse technique" pour déterminer le volume de produits qui pourra être importé en Équateur, et que cette analyse soit fondée (entre autres) sur l'achat de produits nationaux par l'importateur, ainsi que sur la production nationale, la demande et la consommation intérieures. L'Équateur indique que "la procédure de licences d'importation non automatiques décrite dans la Résolution n° 299-A du MAGAP se fonde sur l'article 3 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation. Les facteurs techniques pris en considération pour l'élaboration des rapports techniques aux fins de l'administration des licences non automatiques sont définis dans la Résolution n° 299-A et visent à analyser les équilibres alimentaires concernant les produits visés par ce régime, sur la base d'un examen transparent, prévisible et non discriminatoire".

- Il semble que la Résolution n° 299-A pourrait elle-même servir à restreindre les importations. Veuillez expliquer le recours à une telle restriction des importations au regard du GATT de 1994, en particulier son article XI.

Comme l'Équateur l'a indiqué dans sa réponse à la question n° 13 du document G/LIC/Q/ECU/4 du 29 novembre 2013, la Résolution n° 299-A ne prévoit aucun plan d'interdiction ou de restriction des importations.

- Quelle méthode précise l'Équateur utilise-t-il pour "analyser les équilibres alimentaires concernant les produits visés par ce régime"?

L'analyse des équilibres alimentaires concernant les produits assujettis à ce régime se fait au moyen des résultats des rapports techniques qui sont fondés sur certaines variables communes que la production, l'accroissement de la demande et de la consommation intérieures ainsi que les importations antérieures des requérants, entre autres.

Il est aussi fait appel aux statistiques nationales de la production, des ventes et de la consommation d'après les renseignements communiqués par les intervenants nationaux à l'Institut national des statistiques et des recensements (INEC) et établies par le Service d'information national sur l'agriculture, l'élevage, l'aquaculture et la pêche (SINAGAP) par le biais du suivi des marchés nationaux de produits agricoles.

- Le public peut-il formuler des observations sur les analyses et la méthode qui les sous-tend? Où ces dernières sont-elles publiées?

Les rapports techniques sont soumis, pour examen, aux acteurs des filières de production par l'intermédiaire des conseils consultatifs, et des autres mécanismes de consultation dans le but de rendre l'administration du régime totalement transparente, de communiquer les renseignements pertinents pour que les acteurs prennent leurs décisions et de recueillir leurs recommandations, y compris celles des importateurs, conformément aux dispositions claires de l'article 5 de la Résolution n° 299-A.

- Veuillez citer l' (les) article(s) du GATT de 1994 qui prévoit (prévoient) la possibilité d'"analyser les équilibres alimentaires concernant les produits visés par ce régime" aux fins d'un régime de licences non automatiques appliqué aux importations.

Conformément à l'article 1:2 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation, les procédures administratives aux fins de l'application d'un régime de licences d'importation devraient prendre en compte aussi bien les objectifs de développement économique et les besoins des finances et du commerce des pays en développement Membres, que les considérations non commerciales énoncées dans le préambule de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce et dans l'Accord sur l'agriculture au sujet de la sécurité alimentaire.

S'agissant des procédures de licences d'importation non automatiques, il importe de souligner que notre régime est pleinement conforme aux dispositions de l'article 3 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation, en particulier le paragraphe 3 de cet article.

- Veuillez indiquer en détail la manière dont les licences d'importation sont accordées, le nombre d'institutions devant approuver chaque licence avant qu'elle soit délivrée et le temps nécessaire à la délivrance, compte tenu de l'"analyse technique" effectuée par l'Équateur.

Les procédures administratives et les intervenants sont décrits en détail dans le schéma présenté en réponse à la question n° 3.

- Suite à ces nouvelles résolutions, y compris l'analyse technique et le processus décisionnel des parties prenantes nationales, sur le nombre total de demandes présentées, combien de licences d'importation, en pourcentage, l'Équateur prévoit-il d'accorder en un an, par rapport à sa pratique au cours des années précédentes?

L'Équateur prévoit de traiter, en temps utile, les demandes d'importation qui se présenteront.

5. Dans sa réponse à la question n° 14, l'Équateur indique qu'"... il est parfois nécessaire, en raison de facteurs étrangers à la production nationale ayant des incidences sur les produits importés, comme des montants considérables de soutien interne à la production et de subventions à l'exportation, de comptabiliser les importations en dehors des périodes de récolte nationale de ces producteurs dans le cas des produits dépendant beaucoup des cycles saisonniers. Cette situation correspond aussi à une préoccupation en matière de sécurité alimentaire".

Veuillez préciser ce que l'Équateur entend par là.

L'Équateur a répondu à cette question à la réunion ordinaire du Comité de l'agriculture du 29 janvier 2014.

6. Veuillez indiquer si et comment les importations provenant de la Communauté andine sont prises en compte dans l'"analyse technique" prévue par l'article 3 de la Résolution n° 299-A.

Sur ce sujet, l'Équateur confirme la réponse qu'il a donnée à la question n° 17 dans le document G/LIC/Q/ECU/4 du 29 novembre 2013.

---